

Séance du 11 mai 2022



L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE ONZE MAI, à DIX NEUF HEURES ET QUINZE MINUTES, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc PÉCHOUX,

PRESENTS : Marc PÉCHOUX, Richard SIMMINI, Laëtitia BORDELIER, Hubert BONNET, Jacques CORMORECHE, Nicole DUGELAY, Claude TRASSARD, Jean-Marc RIGAUDIE, Béatrice GUERIN, Dominique DESFORGES, Isabelle DE CARVALHO, Agathe IACOVELLI, Emel OZTURK, Aurélien TESSIAUT, Tiffany RIBEIRO, Michel RAYMOND, Guy BRULLAND, Kévin GAREL.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Gaëlle LICHTLÉ à Laëtitia BORDELIER, Philippe BERTHAUD à Agathe IACOVELLI, Andrée GENIN à Béatrice GUERIN, France-Line VINCENT à Claude TRASSARD, Yann GALLAY à Dominique DESFORGES, Nicolas MARCHAND à Jacques CORMORECHE, Thierry GROSSAT à Hubert BONNET, Patrick CHARRONDIÈRE à Michel RAYMOND, Adrien LASSERRE à Kévin GAREL.

ABSENT(S) : Myriam CHIKKI, Amina LEGHNIDER

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, C.TRASSARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

1. VOTE DES TARIFS COMMUNAUX 2022

Monsieur Jacques CORMORECHE, Adjoint aux Finances et aux Ressources Humaines, propose une revalorisation de certains tarifs municipaux pour l'année 2022.

Cette revalorisation concerne plus particulièrement :

- Les tarifs relatifs aux redevances d'occupation du domaine public (redevances à but commercial, sur et hors stationnement payant et redevances additionnelles), tels que présentés dans l'annexe 1 à la présente délibération ;
- Les tarifs relatifs à l'espace de baignade des Cascades, tels que présentés dans l'annexe 2 à la présente délibération ;
- Les tarifs relatifs à la piscine municipale, locations de salle(s), salle des fêtes, cimetière, horodateurs, badges d'entrée divers, restauration scolaire et espace patrimonial « Trévoux et ses trésors », tels que présentés dans l'annexe 3 à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et 5 oppositions (M. Raymond, G. Brulland, P. Charrondière (qui a donné pouvoir à M. Raymond), A. Lasserre (qui a donné pouvoir à K. Garel), K. Garel.)**

- **VOTE** la revalorisation des tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public, applicable à compter du 1^{er} juin 2022, figurant à l'annexe 1 ci-jointe ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et 5 abstentions (M. Raymond, G. Brulland, P. Charrondière (qui a donné pouvoir à M. Raymond), A. Lasserre (qui a donné pouvoir à K. Garel), K. Garel.)**

- **VOTE** la revalorisation des tarifs municipaux de l'espace de baignade des Cascades, applicable à compter du 1^{er} juin 2022, figurant à l'annexe 2 ci-jointe ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et 5 oppositions (M. Raymond, G. Brulland, P. Charrondière (qui a donné pouvoir à M. Raymond), A. Lasserre (qui a donné pouvoir à K. Garel), K. Garel.)**

- **VOTE** la revalorisation des tarifs municipaux de la piscine G. MERCIER, des locations de salle(s), de la salle des fêtes, du cimetière, des horodateurs, des badges d'entrée divers, de restauration scolaire et de l'espace patrimonial « Trévoux et ses trésors », applicable à compter du 1^{er} septembre 2022, figurant à l'annexe 3 ci-jointe.

2. DEMANDE DE SUBVENTIONS « REGION » ET « LEADER » DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION DE L'ANCIENNE STEP / CAFE VELO

Le Conseil Municipal a approuvé le 07/07/2021 la demande de subventions auprès du Département de l'Ain, de la Région Auvergne Rhône Alpes et du Programme LEADER concernant la réhabilitation de l'ancienne station d'épuration située Chemin de la croix marinier en vue de l'installation d'une activité de café vélo.

Les estimatifs prévisionnels de travaux envisageaient un investissement d'environ 301 000 € HT pour l'ensemble du projet. Aussi, la demande globale de subventions s'élevait à 172 950 € de subventions, composé notamment de 90 300 € pour la Région Auvergne Rhône Alpes au titre du Contrat Dombes, et de 37 500 € au programme LEADER Dombes Saône.

Le projet ayant par la suite été finalement découpé en deux phases, la demande de subvention ne portera plus que sur la première phase de travaux dont **les coûts s'élèvent à environ 42 000€ HT**. C'est ainsi qu'un nouveau plan de financement prévisionnel a été établi dont le détail apparait ci-après.

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel pour la réhabilitation d'un ancien local situé sur les bords de Saône en vue de l'installation d'une activité vélo comme suit :

Dépenses HT		Recettes		Taux
Travaux	28 100 €	Région AURA – Contrat Région Ville	16 800 €	40 %
Maîtrise d'œuvre	5 400 €	LEADER Dombes Saône « <i>Inciter à la pratique du vélo</i> »	12 600 €	30 %
Frais de maîtrise d'ouvrage (SPS, contrôle technique, etc., divers et aléas)	8 500 €	Reste à charge Ville de Trévoux	12 600 €	30 %
Total HT	42 000 €	Total	42 000 €	100 %

- **SOLLICITE** les aides financières auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes et du Programme LEADER ;
- **MANDATE** le Maire, ou son représentant, pour effectuer toutes les démarches auprès des organismes et collectivités, et pour signer tous les documents nécessaires et à venir attachés à ces demandes de subventions ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au BP 2022 et suivants ;
- **DIT** que la délibération du conseil municipal adoptée le 7 juillet 2021 est abrogée.

3. MARCHE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE GENIE CLIMATIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX / VEOLIA ENERGIE FRANCE – AVENANT N°2 AU MARCHE SIGNE LE 3 SEPTEMBRE 2019

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que par délibération n°39 du 27 mars 2019, le conseil municipal a approuvé la convention constitutive d'un groupement de commande dans le cadre du marché de performance énergétique, avec la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (CCDSV) et la commune de Saint Bernard, au titre de laquelle la commune de Trévoux est coordonnatrice du groupement ainsi créé.

Par la suite, un marché d'exploitation des installations de génie climatique communales a été signé avec la société VEOLIA ENERGIE France le 3 septembre 2019.

Ce marché a depuis fait l'objet d'avenants.

Il convient désormais de proposer au conseil municipal d'approuver un avenant N°2 tel qu'annexé à la présente délibération dans l'objectif d'ajuster la formule de révision des sites alimentés en gaz naturel.

Il est précisé que les montants objets du présent avenant N°2 n'engendrent pas de changement des montants initiaux du marché et de ses avenants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et 5 oppositions (M. Raymond, G. Brulland, P. Charrondière (qui a donné pouvoir à M. Raymond), A. Lasserre (qui a donné pouvoir à K. Garel), K. Garel.)**

- **APPROUVE** l'avenant n°2 au marché d'exploitation des installations de génie climatique avec la société VEOLIA ENERGIE France ci-joint ;
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer cet avenant N°2 ainsi que toutes les pièces et/ou documents susceptibles de pouvoir y être attachés.

4. AMENAGEMENT DU PARKING MAMET DE TREVOUX – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA CCDSV

Le rapporteur rappelle à l'assemblée qu'un marché à procédure adaptée ouverte a été passé par la commune avec la société SAS AXIMA CENTRE pour l'aménagement du parking MAMET de Trévoux.

Ce marché, pour lequel la maîtrise d'œuvre est assurée par la société AINTEGRA, se décompose en :

- Une tranche ferme pour la réalisation de 129 place de parking ;
- Une tranche optionnelle 1 pour la réalisation de 80 places de parking.

Le budget prévisionnel attaché à ce marché pour la réalisation de ces 2 tranches successives est de 285 175 € HT (soit 342 210 € TTC).

Dans le cadre de cette opération d'aménagement la commune souhaite pouvoir solliciter un fonds de concours de la part de la CCDSV, à partir du cadre et des critères préalablement délibérés par cette dernière. Pour ce faire, au-delà du courrier d'intention déjà envoyé à l'adresse de la CCDSV, il est désormais nécessaire que le conseil municipal puisse délibérer en ce sens. Pour la bonne information des membres du conseil municipal, le rapporteur indique que le cadre et les critères d'attribution adoptés par la CCDSV en la matière sont principalement les suivants :

CONCERNANT LES PARKINGS DE COVOITURAGE :

1. Conditions nécessaires pour l'obtention d'un fonds de concours :

- 1.1. Le projet et le site retenu doivent répondre à un besoin de covoiturage.
- 1.2. La localisation choisie doit être :

- 1.2.1. À proximité d'un axe de passage important,
- 1.2.2. Autant que possible, à côté d'un arrêt de transport en commun,
- 1.2.3. En cohérence avec le schéma des modes actifs.

1.3. Le projet doit comprendre :

- 1.3.1. Une plate-forme de places, dimensionnée pour un trafic de type véhicules légers, avec des zones de stationnement en matériaux perméables,
- 1.3.2. Des places pour les personnes à mobilité réduite,
- 1.3.3. Des range-vélos,
- 1.3.4. Les attentes pour pouvoir installer des bornes de recharge électrique,
- 1.3.5. La signalisation horizontale, verticale et de rabattement,
- 1.3.6. Un système d'éclairage public pour, au minimum, la zone des places « PMR » et les circulations piétonnes,
- 1.3.7. Un cheminement matérialisé pour les piétons, avec un balisage,
- 1.3.8. Un ou des portiques aux entrée et sortie adapté au gabarit des véhicules légers,
- 1.3.9. Un abri pour les covoitureurs (qui servira de totem également)
- 1.3.10. Une ou plusieurs poubelles fixes. »

1.4. Le projet devra avoir l'impact le plus faible possible sur l'environnement.

2. Conditions financières :

- 2.1. Chaque commune ne pourra bénéficier que d'un fonds de concours à ce titre par mandat
- 2.2. Taux d'aide : 50% du montant HT des travaux, avec une dépense subventionnable plafonnée à 100k€ HT.
- 2.3. Cette aide est cumulable avec d'autres financements, dans la limite de 80% du coût HT
- 2.4. La dépense subventionnable comprend :
 - 2.4.1. Les travaux de terrassement, paysagement et VRD pour l'accès et la réalisation du parking,
 - 2.4.2. La signalétique horizontale et verticale,
 - 2.4.3. Les range-vélos, les attentes pour bornes électriques de recharge pour vélo ou voiture,
 - 2.4.4. Les équipements de service en lien avec le parking de covoiturage,
 - 2.4.5. L'éclairage,
 - 2.4.6. Les études de maîtrise d'œuvre, les relevés topographiques.Mais :
 - 2.4.7. Le foncier n'entre pas dans l'enveloppe subventionnable.
- 2.5 l'attribution du fonds de concours nécessite l'inscription des crédits correspondants au budget de l'année correspondante et une délibération spécifique d'attribution du fonds de concours à la commune dans laquelle seront présentés le projet, son respect des critères d'éligibilité et le calcul du montant du fonds de concours.
- 2.6 Nécessité d'une délibération concordante pour le fonds de concours, adoptée à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Dans ce contexte, la commune peut donc considérer que le projet d'aménagement du parking Mamet qu'elle porte, et pour lequel elle sollicite un fonds de concours de la CCDSV égal à 100 000 € HT, satisfait aux critères d'éligibilité précités sur plusieurs aspects :

- Une plate-forme de places, dimensionnée pour un trafic de type véhicules légers, avec des zones de stationnement en matériaux perméables,
- Des places pour les personnes à mobilité réduite,
- Des range-vélos, et les attentes pour pouvoir installer des bornes de recharge électrique,
- La signalisation horizontale, verticale et de rabattement,
- Un système d'éclairage public pour, au minimum, la zone des places « PMR » et les circulations piétonnes,
- Un cheminement matérialisé pour les piétons, avec un balisage,
- Un ou des portiques aux entrée et sortie adapté au gabarit des véhicules légers,
- Un abri pour les covoitureurs (qui servira de totem également)
- Plusieurs poubelles fixes.

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **SOLLICITE** l'aide financière auprès de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (CCDSV) dans le cadre d'une demande de fonds de concours sur la base du budget prévisionnel suivant :

DEPENSES HT	HT	RECETTES	HT
Tranche ferme : Réalisation de 129 places de parking	195 366,80 €	CCDSV	100 000,00 €
Tranche optionnelle 1 : Réalisation de 80 places de parking	89 808,20 €	Commune de Trévoux	185 175,00 €
TOTAL	285 175,00 €	TOTAL	285 175,00 €

- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de la demande de fonds de concours ;
- **MANDATE** le Maire ou son Représentant pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à cette demande ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits aux BP 2022 et suivants.

5. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CRÉATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR TERRITORIAL

Monsieur Jacques CORMORECHE, adjoint aux finances et aux ressources humaines, Le rapporteur rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés ou créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il expose que :

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Suite au départ d'un agent en fin de contrat au 30 juin 2022, il convenait de lancer une procédure de recrutement sur le poste de responsable de la gestion budgétaire et comptable.

Le jury constitué pour l'occasion a retenu la candidature d'un agent titulaire actuellement au sein de la Communauté de Communes Saône Beaujolais.

Afin de finaliser l'embauche par mutation externe de cet agent au sein de la commune de Trévoux à la date du 14 juin 2022, il convient préalablement de créer un poste de Rédacteur Territorial au tableau des emplois municipaux.

Le Comité Technique a été informé le 13 avril 2022 des créations dont le tableau est joint en annexe.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer le poste concerné au tableau des effectifs, tels que figurant dans l'annexe ci-jointe.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'information faite au Comité Technique en date du 13 avril 2022,

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **ADOpte** la création d'un poste de Rédacteur Territorial au tableau des effectifs tel que figurant dans le récapitulatif ci-joint en annexe de la présente délibération.

6. REFONTE DE LA PART CIA DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) AU 1^{ER} JUIN 2022

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que la mise en application du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, a été transposé à la Fonction Publique Territoriale.

C'est à travers la délibération n°2016/69 du 30 juin 2016 que le conseil municipal a opéré la transposition du RIFSEEP pour une partie des agents de la commune de Trévoux (les autres agents, non encore assujettis à ce moment-là, restant intégrés dans le régime indemnitaire précédemment adopté).

Dans le cadre des travaux menés en lien avec le Comité Technique, la municipalité a proposé, puis travaillé collectivement à un projet de refonte du régime indemnitaire communal en poursuivant les deux objectifs cumulatifs suivants : D'une part, permettre l'intégration de l'ensemble du personnel éligible au RIFSEEP, à compter du 1^{er} janvier 2022 ; D'autre part, remettre à plat la classification par groupes de fonctions et d'emplois, ainsi que les critères d'attribution dans une recherche de plus grande cohérence et équité.

C'est ainsi que par délibération en date du 15 décembre 2021, le conseil municipal a unanimement :

- ✓ **DECIDER** de réformer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les cadres d'emploi concernés ;
- ✓ **AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant prévisionnel annuel perçu par chaque agent au titre des trois parts A, B et C de l'IFSE dans le respect des principes définis ;
- ✓ **DECIDER** de prévoir et d'inscrire au budget primitif de chaque exercice les crédits nécessaires au paiement des parts IFSE et CIA du RIFSEEP communal ;
- ✓ **ABROGER**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la délibération n°2016/69 du 30 juin 2016 instaurant le RIFSEEP communal.

Rappels : sans changement.

1 – Bénéficiaires : sans changement.

2 - Montants des plafonds de référence et groupes de fonctions : le début de l'article reste sans changement.

(...).

Il est désormais proposé que les montants plafonds de référence pour les cadres d'emplois bénéficiaires soient désormais fixés de la manière suivante par groupes de fonctions :

Groupes de fonctions :	Montants plafonds annuels du R.I.F.S.E.E.P. en Euros (€)			
	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)	Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)	% légal	Total R.I.F.S.E.E.P.
Groupe A1	30 779	5 432	15 %	36 211
Groupe A2	25 704	4 536	15%	30 240
Groupe A3	20 400	3 600	15%	24 000
Groupe A4	16 320	2 880	15%	19 200
Groupe B1	14 858	2 026	12%	16 884

Groupe B2	12 812	1 747	12%	14 559
Groupe B3	11 720	1 598	12%	13 318
Groupe C1	9 639	1 071	10%	10 710
Groupe C2/1	9 072	1 008	10%	10 080
Groupe C2/2	8 640	960	10%	9 600

Les montants plafonds sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants pourront évoluer sur décision du conseil municipal, dans la limite des montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3 – Décomposition des modalités de calcul de l'I.F.S.E. : sans changement.

4 – Modulations individuelles et périodicité de versement :

A. Part fixe I.F.S.E. (parts A, B et C) : Sans changement.

B. Part variable facultative liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : C.I.A. :

Il est proposé un cadre de calcul du C.I.A. qui sera examiné et appliqué chaque année. Ce complément indemnitaire n'ayant aucun caractère obligatoire sera versé en fonction des possibilités financières et des critères définis ci-après :

Le montant du complément indemnitaire annuel, selon le tableau présenté ci-avant, n'excède pas :

- 15% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les agents de catégorie A ;
- 12% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les agents de catégorie B ;
- 10% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les agents de catégorie C.

Le C.I.A. sera versé annuellement, en principe en décembre ou, si les conditions ne le permettent pas, au cours du trimestre suivant.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation, sur la base des nouveaux critères suivants :

Afin de permettre une application généralisée des critères d'attribution du CIA à l'ensemble des agents, il est proposé de simplifier / uniformiser autour des 2 critères génériques principaux :

- ° d'une part, la participation à la réorganisation, adaptation du service et/ou un projet collectif ;
- ° d'autre part, l'implication, la capacité à être force de proposition et la capacité à transmettre / suppléer.

Chacun de ces 2 nouveaux critères d'attribution représentera 50% du montant prévisionnel annuel du CIA, et se verra affecté d'une proratisation selon le niveau de réalisation mesurable lors de l'évaluation annuelle de : niveau « faible » : 0 à 30% ; niveau « moyen » : de 31 à 75% ; niveau « fort » : de 76 à 100 %.

A travers ces nouveaux critères d'attribution établis, il est également précisé pour la mise en application du futur dispositif communal :

- ° Que le CIA vise à récompenser les agents apportant « un plus » à la commune (apprécié à partir des critères prédéfinis) : comme par exemple, des objectifs nouveaux mis en œuvre et/ou des objectifs initiaux dépassés, la survenance d'évènement(s) et/ou de mission(s) exceptionnelles.
- ° Que le CIA ne doit en aucun cas être considéré ni acquis ni systématique, et donc constituer un « sursalaire » ;
- ° **Que le CIA doit faire partie intégrante de l'entretien professionnel annuel, notamment dans le cadre de l'évaluation portant à la fois sur la part IFSE et sur la part CIA.**

Sur la base du compte rendu de l'entretien d'évaluation établi par le responsable hiérarchique, le service ressources humaines synthétisera l'ensemble des propositions reçues et en calculera l'incidence financière. La direction générale procédera ensuite aux harmonisations éventuellement nécessaires et transmettra sa proposition d'attribution du CIA à l'autorité territoriale qui validera et arbitrera si nécessaire.

Bénéficiaires potentiels et modalités particulières d'attribution :

L'application/attribution de la part CIA sera proportionnelle au temps de travail.

La définition des agents éligibles, selon différentes situations/positions administratives, avec prise en compte de cas particuliers, est établie sur les bases suivantes :

- ° agents titulaires et stagiaires ayant effectué au moins 6 mois de service consécutifs sur l'exercice de référence ;
- ° Agents contractuels ayant effectué au moins 3 mois de service consécutifs sur l'exercice de référence ;
- ° Agents ayant cessé leurs fonctions (départ en retraite), ayant effectué au moins 6 mois de service consécutifs sur l'exercice de référence, hors cas de mutation, de disponibilité ou de détachement extérieur.

En cas de changement de groupe de fonction et notamment d'un passage du groupe C à B ou B à A en cours d'année (*évaluation différente*), l'évaluation annuelle portera sur le poste dont la durée occupée par l'agent sera la plus longue sur l'année N. Le montant versé sera celui correspondant au poste évalué.

5 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur :

Le montant des primes mensuelles concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du R.I.F.S.E.E.P. a été garanti voire augmenté pour la plupart des personnels pour l'année 2022. L'application des dispositions du R.I.F.S.E.E.P. pourrait le faire évoluer à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Comité Technique réuni le 13 avril 2022 a donné un avis favorable unanime à ces nouvelles dispositions relatives au RIFSEEP communal.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 87 et 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 du ministère de la Décentralisation et de la fonction publique et du ministère des Finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP ;

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis unanime du comité technique en date du 13 avril 2022 ;

Considérant que la délibération adoptée par le conseil municipal du 15 décembre 2021 portant refonte du RIFSEEP communal à compter du 1^{er} janvier 2022 dont être modifiée et/ou complétée selon les termes et dispositions préalablement déclinés ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de réformer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à compter du 1^{er} juin 2022 pour la partie des dispositions relatives à la part « CIA » et déclinées ci-dessus ;
- **ABROGE**, à compter du 1^{er} juin 2022, les dispositions de la délibération du 15 décembre 2021 précitée pour la partie relative à la part « CIA », tout en maintenant les dispositions précédemment délibérées le 15 décembre 2021 et indiquées comme reprises sans changement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00

Compte rendu affiché en mairie le 17 mai 2022

Le Maire,
Marc PÉCHOUX

